

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N°1303886

Mme

Mme Seulin
Juge des référés

Ordonnance du 10 avril 2013

54-035-03-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 5 avril 2013 sous le n° 1303886, présentée pour Mme
élisant domicile chez Me Launois Flacelière 21 rue de l'indépendance à
Bobigny (93000), par Me Launois Flacelière, Mme demande au juge des référés

- 1°) de l'admettre provisoirement au titre de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'ordonner au préfet de la Seine-Saint-Denis de ne mettre en œuvre la procédure
d'expulsion qu'à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- 3°) de dire que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue en
application de l'article L. 122-1 du code de justice administrative ;
- 4°) de condamner le préfet de la Seine-Saint-Denis à verser à Me Launois Flacelière
la somme de 1500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de le
condamner aux entiers dépens ;

elle soutient que :

- l'arrêté du 29 mars 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis mettant en demeure les
gens du voyage stationnés illégalement sur le domaine public rue Politzer et rue de la Prévoté,
à la Courneuve (93), de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de sa
notification est illégal pour être entaché d'une erreur de fait dès lors, d'une part, qu'elle et sa
fille n'appartiennent pas à la catégorie des gens du voyage et, d'autre part, que leur
installation ne porte pas atteinte à la salubrité publique ; que cet arrêté préfectoral est aussi
entaché d'erreur de droit car la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 qui concerne la communauté
des gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences immobiles ne lui est
pas applicable ; que cet arrêté préfectoral est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation
car aucun trouble caractérisé ou risques potentiels à la sécurité, à la tranquillité et à la
salubrité publique n'est évoqué ; que cet arrêté préfectoral méconnaît enfin les articles 3 et 8
de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales car il porte atteinte au domicile de la requérante et, par voie de conséquence, à
son droit à mener une vie privée et familiale normale et il l'expose à des traitements

dégradants ;

- que la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie dès lors qu'elle n'a qu'un délai de 48 heures pour quitter les lieux à compter du 31 mars 2013, date de notification de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 ;

- que le préfet de Seine-Saint-Denis a porté une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs de ses libertés fondamentales, en l'occurrence à son droit à un procès équitable compte tenu de la brièveté du délai qui lui est imparti pour quitter les lieux, qui ne lui laisse pas la possibilité de se défendre dans un délai raisonnable alors qu'elle n'appartient pas à la catégorie des gens du voyage, à son droit au logement, qui est un objectif de valeur constitutionnelle et à son droit à la dignité de la personne humaine, à son droit à mener une vie privée et familiale normale en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'intérêt supérieur des enfants en méconnaissance de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

- il convient en toute hypothèse d'ordonner que l'expulsion soit reportée au 1^{er} juillet 2013 compte tenu des conséquences d'une exceptionnelle gravité qu'entraînerait une expulsion immédiate, afin de lui laisser le temps de trouver un hébergement stable ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 8 avril 2013, présenté pour le Défenseur des Droits, qui conclut à ce qu'il soit sursis à l'évacuation du terrain occupé illégalement dans le but d'accorder un délai minimum de trois mois, sans préjudice de circonstances particulières qui justifieraient un délai plus long, nécessaire à ce que les occupants puissent quitter les lieux dans des conditions décentes et être accompagnés par les autorités dans le cadre du dispositif préconisé par la circulaire du 26 août 2012 ;

il soutient que :

- plusieurs normes européennes liant la France, telles que la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte sociale européenne, impliquent, sauf faits d'une extrême gravité, de surseoir à l'évacuation d'un terrain occupé illégalement et ce, dans le but d'accorder un délai minimum de trois mois, sans préjudice de circonstances particulières qui justifieraient un délai plus long, nécessaire à ce que les occupants puissent quitter les lieux dans des conditions décentes et être accompagnés par les autorités dans le cadre du dispositif préconisé par la circulaire du 26 août 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu la Charte sociale européenne ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les lois n°2007-297 et 2007-1787 des 5 mars et 20 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir à l'audience publique du 9 avril 2013 à 14 h, dont les parties ont été régulièrement avisées, présenté le rapport de l'affaire, s'être assurée du respect du caractère contradictoire de la procédure et entendu :

- Me Launois Flacelière, représentant Mme

- M. , représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Après avoir soulevé à l'audience le moyen d'ordre public tiré de l'exception de recours parallèle, recueilli les observations orales des parties sur ce moyen et après avoir décidé de reporter au mercredi 10 avril 2013 à 10 heures la clôture de l'instruction afin de permettre à Me Launois Flacelière de présenter des observations écrites sur ce moyen d'ordre public ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 9 avril 2013 ;

Vu les observations complémentaires, enregistrées le 10 avril 2013 à 00 h 05 et 09 h 44, présentées pour Mme par Me Launois Flacelière, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens en soutenant que l'article 9 II bis de la loi du 5 juillet 2000 ne lui est pas applicable compte tenu de la définition qu'il convient de donner à la notion de résidence mobile et qu'elle fait partie des personnes défavorisées ne disposant pas d'un logement décent ; s'agissant du moyen d'ordre public soulevé à l'audience, elle ajoute que le référé liberté est recevable par analogie avec ce qui est jugé en matière fiscale, qui admet le référé suspension et le référé liberté à côté du recours suspensif devant le comptable du Trésor ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ;

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre provisoirement Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

4. Considérant qu'aux termes du II de l'article 9 de la loi susvisée du 5 juillet 2000, « En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. / La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. / La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure (...) » ; qu'aux termes du II bis de l'article 9, « Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal administratif ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine » ; qu'aux termes de l'article L. 779-1 du code de justice administrative : « Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnées au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

5. Considérant que le II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, l'article L. 779-1 du code de justice administrative et les articles R. 779-1 et suivants du même code ont organisé une procédure particulière de contestation de la légalité d'un arrêté préfectoral mettant en demeure les gens du voyage de quitter les lieux dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures à compter de sa notification ; que cette procédure se traduit notamment par le caractère non exécutoire d'un tel arrêté pendant le délai de recours ouvert à son encontre, par l'effet suspensif attaché au pourvoi formé devant le tribunal administratif jusqu'à ce que le président du tribunal ou son délégué ait statué ainsi que par l'existence d'une procédure d'appel ; que cet appel est dépourvu d'effet suspensif hors le cas où, sur le fondement des dispositions combinées des articles R. 811-14 et R. 811-17 du code de justice administrative, il en est autrement décidé par le juge d'appel à la demande du requérant ;

6. Considérant que, par ces dispositions, le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure contentieuse régissant la contestation devant la juridiction administrative d'un arrêté préfectoral mettant en demeure les gens du voyage de quitter les lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures ; qu'ainsi, cet arrêté de mise en demeure n'est pas justiciable en principe des procédures de référé instituées par le livre V du code de justice administrative ; que le mécanisme particulier de contestation d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux ainsi décrit ne fait cependant pas obstacle à l'intervention du juge des référés dans le cas où les mesures par lesquelles il est procédé à l'exécution d'un tel arrêté comportent des effets qui, en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait depuis l'intervention de cet arrêté, excèdent le cadre qu'implique normalement sa mise à exécution ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par un arrêté préfectoral n°2013-0811 du 29 mars 2011, le préfet de la Seine-Saint-Denis a mis en demeure les gens du voyage installés illégalement rue Politzer et rue de la Prévoté sur la commune de La Courneuve, de quitter les lieux dans un délai de quarante huit heures à compter de la notification de son arrêté, faute de quoi il serait procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage qui y sont installées ; que Mme [REDACTED], née le 11 avril 1976, est de nationalité roumaine et détient une carte de résident valable jusqu'au 24 octobre 2017 qui lui a été délivrée le 25 octobre 2007 par le préfet de la Seine-Saint-Denis, sur laquelle il est indiqué une adresse à Saint-Denis ; qu'elle détient aussi une carte d'invalidité ; que si Mme [REDACTED] est venue habiter, selon les attestations manuscrites produites au dossier, sur le terrain situé rue Politzer et rue de la Prévoté à la Courneuve alors même que sa fille fréquente l'école maternelle à Bobigny, il lui appartenait de contester devant le tribunal administratif de Montreuil l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 mettant en demeure les gens du voyage de quitter les lieux dans le délai de quarante huit heures qui était imparti par le préfet de la Seine-Saint-Denis dans les conditions précitées de l'article II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

8. Considérant que Mme [REDACTED] ne justifie d'aucun changement dans sa situation en droit ou en fait depuis la notification, le 31 mars 2013, de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 mettant en demeure les gens du voyage de quitter les lieux qui serait de nature à faire obstacle à l'exécution de cette mise en demeure ; que, dès lors, les conclusions par lesquelles elle a demandé au juge des référés de suspendre les effets de cette mise en demeure jusqu'au 1^{er} juillet 2013 sont irrecevables ; qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'intervention du Défenseur des droits, que la requête de Mme [REDACTED] doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et sur les conclusions tendant au paiement des dépens ;

9. Considérant que les dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le paiement à Me Launois Flacelière de la somme de 1 500 euros qu'elle réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, aucun dépens au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative n'a été exposé dans la présente instance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Mme est admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de Mme est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Défenseur des Droits.

Fait à Montreuil, le 10 avril 2013.

Le juge des référés,

Signé

A. Seulin



Commissaire
de la République
au Préfet de la Seine-Saint-Denis
et au Défenseur des Droits

Le greffier,

Signé

B. Lamy-Rested

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.